

Montreuil, le 29 décembre 2025

## **Note aux opérateurs**

- Objet :** **Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF).**  
**Remplissage de la déclaration en douane à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 – Mise à jour.**
- Réf. :** **Note aux opérateurs n° 25000304 du 12 décembre 2025 [abrogée].**

Les importateurs sont informés que la Commission européenne (DG TAXUD) a intégré dans TARIC les dispositions tarifaires particulières (DTP) correspondant aux dispositions réglementaires applicables à l'importation de marchandises relevant du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) pour la période définitive.

Ces DTP seront utilisables lors du remplissage des déclarations en douane d'importation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et relèvent de la mesure type 775 relative au MACF. Elles permettront de déclarer, pour chaque importation de marchandises dont la nomenclature douanière est reprise à l'annexe I du règlement (UE) 2023/956, sa situation au regard du MACF.

### **Codes relatifs au statut de déclarant MACF autorisé**

**Y128** : Numéro d'autorisation délivré par l'autorité compétente (statut de déclarant MACF autorisé). Le format du numéro d'autorisation correspond à : CBAM-FR-2025-ABC0123456789.

Le numéro d'autorisation se retrouve sur le portail déclarant dans l'onglet « Authorisations > Mes applications et mes autorisations » dans la colonne « Numéro de compte MACF ».

Dans la partie « Mes applications », le statut de la demande doit être « favorable ». En miroir, dans la partie « mes autorisations », la colonne statut doit préciser que le numéro est « actif ».

Pour suivre le traitement de sa demande, il est aussi possible d'activer les notifications depuis les paramètres du registre MACF définitif.

Lors du dépôt de la déclaration en douane, le code Y128 et la référence du compte MACF doivent figurer dans le jeu de données comme document d'accompagnement de l'article et non comme référence complémentaire. L'inscription du code Y128 comme référence complémentaire entraîne un contrôle manuel de la déclaration en douane par le service, ralentissant de ce fait le dédouanement. Un contrôle de cohérence automatisé (liaison GUN-CERTEX) du numéro d'autorisation présent dans le document d'accompagnement de l'article inscrit dans le système de dédouanement d'une part et dans

DGDDI  
Sous-direction du commerce international  
Bureau COMINT2 – Restriction et sécurisation des échanges  
11, rue des Deux Communes  
93558 MONTREUIL Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Genia Simon  
Courriel : [dg-comint2@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-comint2@douane.finances.gouv.fr)

Réf. : **25000332**

le registre MACF d'autre part permet la libération immédiate de la marchandise. Une notice relative à cette liaison est disponible sur [douane.gouv](http://douane.gouv).

Le code Y128 doit être utilisé par l'importateur dès son premier envoi.

Sur la déclaration en douane, un seul numéro d'autorisation doit figurer. Selon la situation, il s'agit du numéro de l'importateur ou de celui du représentant en douane.

Pays d'établissement de l'importateur	Respect du seuil de 50T/an	Mode de représentation	Responsabilité MACF	Titulaire de l'autorisation indiquée dans la déclaration en douane
Importateur établi dans un Etat Membre de l'UE	Au-dessus du seuil de 50T/an	Importation en nom propre ou en représentation directe	Importateur	Importateur
		Importation en représentation indirecte	Accepte de porter la responsabilité MACF de son client	RDE en représentation indirecte
	En-dessous du seuil de 50T/an	-	Refuse de porter la responsabilité MACF de son client	Importateur
Importateur non établi dans un Etat Membre de l'UE	Au-dessus du seuil de 50T/an	Importation en représentation indirecte	RDE en représentation indirecte	RDE en représentation indirecte
	En-dessous du seuil de 50T/an		-	-

**Y238** : Demande de statut de déclarant MACF autorisé déposée sur le registre MACF mais en cours de traitement par l'autorité compétente. La demande doit avoir été déposée avant la première importation de l'année 2026 et au plus tard le 31 mars 2026. Au regard des délais de traitement maximum autorisés des demandes d'autorisation, cette DTP sera supprimée à partir du 27 septembre 2026.

#### Codes relatifs à l'origine non préférentielle de la marchandise

**Y134** : Marchandise originaire d'un territoire exempté au titre de l'annexe III du règlement (UE) 2023/956, à savoir Büsing, Heligoland ou Livigno.

Les marchandises originaire des pays listés à l'annexe III du règlement (UE) 2023/956 sont directement exclues de la mesure de type 775 (IS, LI, NO, CH, XL, XC).

**Y136** : Électricité ou hydrogène originaire de la zone économique exclusive ou du plateau continental d'un État membre (article 2.3.a du règlement (UE) 2023/956).

**Y237** : Marchandise originaire de l'UE.

#### Code relatif à l'utilisation de la marchandise

**Y135** : Marchandise prévue pour une utilisation dans le cadre d'activités militaires (article 2.3 du règlement (UE) 2023/956).

#### Code relatif au seuil d'application des obligations MACF

**Y137** : Exemption de *minimis*. Le seuil est fixé à 50 tonnes de marchandise MACF importées en cumulé par an. Cette exemption n'est pas applicable à l'importation d'électricité et d'hydrogène.

Un opérateur qui réaliseraient en cours d'année qu'il va dépasser le seuil annuel doit solliciter auprès de la DGEC le statut de déclarant MACF autorisé.

Code relatif au placement sous perfectionnement actif de marchandises MACF

**Y422** : Marchandise dont la nomenclature est reprise à l'annexe I du règlement (UE) 2023/956 et qui est placée sous le régime douanier du perfectionnement actif. Ce nouveau code sera prochainement lié par les services de la Commission européenne à la mesure de type 775 et disponible dans l'encyclopédie RITA.

Cette note actualise et remplace la note n° 25000304 du 12 décembre 2025 visée en référence.

Pour toute question, les opérateurs peuvent s'adresser à leur PAE de référence.

**P/ le chef de bureau,  
Son adjointe,**

**Sarah CHERION**